

**ARRETE MUNICIPAL n°02/2026 en date du 10 juillet 2026  
PORTANT INTERDICTION DE TIRS DE FEU D'ARTIFICE**

**Le Maire d'ANTRAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les tirs de feu d'artifice, en cette période estivale, où les conditions météorologiques, de sécheresse, induisent un risque très important d'incendie,

- ARRETE -

**Article 1er :** Les tirs de feu d'artifice de particuliers, associatifs ou communaux sont interdits sur tout le territoire de la commune d'Antran jusqu'à la fin de l'épisode de canicule.

**Article 2 :** La secrétaire générale de mairie et Monsieur le Maire d'Antran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- A la Sous-Préfecture,
- A la gendarmerie des Ormes.

Fait à ANTRAN, le 10 juillet 2026

Le Maire,  
P. CABARET



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.